



# PROCES VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du : 29 janvier 2025

Présidence : M. Eric VIGIER

---

Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Jacky FRAN CART – Michel HELYE - Guy MARCY

Membres excusés : Patrick CHAUVIN - VINCENT Jean Noël – PARSZISZ Lionel

L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.

Match n° 29008672 du 08/12/2024  
Seniors District 2 Groupe C  
Vitry FC 2 - COURTISOLS ESTAN 1

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de Vitry FC par mail envoyée de la boîte mail officielle du Lundi 09 Décembre 2024, libellée notamment en ces termes :

**Motif :**

Lors de cette rencontre, il a été constaté que l'équipe adverse, Courtisols Estan As, a fait participer un joueur, Mr Schoonbaert Guillaume (numéro de licence : 2546405453 et qui portait le numéro 13 lors du match et qui a participé à la rencontre), malgré le fait qu'il était officiellement suspendu pour cette rencontre et donc pour cette journée de championnat.



Considérant que le club de Courtisols, a répondu dans les délais impartis, à la demande d'observations qui lui a été transmise par le district marne. Le Club de Courtisols reconnaissant son erreur.

La commission

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4.5 du règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF que : « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées ».

Considérant qu'il résulte d'autre part des dispositions de l'article 226.1 de ces mêmes Règlements Généraux que : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur SCHOONBAERT Guillaume (licence N° 2546405453) a été sanctionné d'une suspension ferme d'**UN** match, par suite de 3 avertissements, sanction publiée sur Footclubs le 22 Novembre 2024 avec effet du 25 Novembre 2024, et non contestée,

Considérant que depuis le 25 novembre 2024, date d'effet de la suspension, l'équipe Courtisols Estan 1, n'ayant disputé aucune rencontre, le joueur en cause n'était pas autorisé à participer à la rencontre du 08 décembre 2024,

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

**Décide en application de l'article 226 / 1 des RG de la FFF et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de Courtisols et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant**

**VITRY FC 2 (3 buts / 3 Points) - COURTISOLS ESTAN 1 (0 but / moins 1 point)**

**Droit administratif de 50 euros au débit du club de COURTISOLS.**



**Match n° 29535537 du 08/12/2024  
Seniors Féminines District 1  
OLYMPIQUE REMOISE 1 - CHARLEVILLE MEZ. EMC 1**

Réclamation d'après match déposée par la Capitaine de Charleville à l'encontre de Olympique Rémoise.

Confirmé par mail envoyé à Marne Compétitions le lundi 09 décembre 2024 à 22h46.

En référence au rapport de la commission de discipline du district de la Marne, daté du 12 décembre 2024 et publié le 16 décembre sur foot club, qui reprend les arguments de la réclamation d'après match, cette commission a décidé de faire rejouer le match.

**Par conséquent, la commission des litiges et contentieux est dans l'impossibilité de juger cette réclamation d'après match .**

Extrait PV commission de discipline du 12 Décembre

**Affaires jugées sur dossier Journée du 08/12/2024 Championnat Féminin D 1 Match N° 52309.1  
Olympique Rémoise 1/EMC Charleville Mézières**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que Mme Alicia CHARTIER attrapé l'arbitre par le bras pour lui signifier sa désapprobation sur un fait de jeu.

Considérant l'insistance de Mme Alicia CHARTIER l'arbitre lui a infligé un carton blanc.

Considérant que sur l'action suivante l'équipe d'Olympique Rémoise a ouvert le score et que cela a entraîné l'arrêt du match car les joueuses de Charleville Mézières sont sorties du terrain, remettant en cause la partialité de l'arbitre.

Considérant que l'arbitre possède une licence au club d'Olympique Rémoise en tant que joueuse et que cela pose un problème de déontologie.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, 4 joueuses U 17 et 3 joueuses U 16 ont été inscrites sur la feuille de match, cependant l'article 9 des règlements particuliers de la LGEF autorise la participation de 3 joueuses maximum dont une U 16.

Considérant que le match n'a pas été joué dans les règles et que cela va à l'encontre de l'éthique prônée par la FFF,

La commission à l'unanimité donne le match à rejouer avec la désignation d'un arbitre officiel et d'un délégué officiel à la charge d'Olympique Rémoise.



**AVIZE GRAUVES US 2 – GUEUX 1**  
**SENIOR DISTRICT 1**  
**Match n° 29007417 du 19/01/2025**

Réserve d'avant match déposée par le Capitaine de Gueux à l'encontre de Avize Grauves.

Confirmé par mail envoyé à Marne Compétitions le dimanche 19 janvier 2025 à 20h31.

**Motif :**

Je soussigné(e) Capitaine du club de GUEUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AVIZE GRAUVES 2 , pour le motif suivant : des joueurs du club AVIZE GRAUVES 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure le 15 Décembre 2024 AVIZE GRAUVES US 1- FAGNIERE 1 comptant pour le compte du challenge NEOTEC .

Par ces motifs

**Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

AVIZE GRAUVES US 2 (4 buts / 3 points) - GUEUX AS 1 (2 buts / 0 point)

Droit administratif de 50 € au débit du compte de GUEUX.



Mail reçu par le district marne de la part du club de Sillery le lundi 16 décembre 2024

*Nous venons de prendre connaissance du PV de la commission régionale du contrôle des changements de club N° 2425-06 en date du 27-11-2024 paru sur footclub le 29-11-2024.*

***La commission régionale constate que les dispenses de mutation HP ont été accordées à tort Concernant les joueurs ADIKO Hadriel et AMRI Nassim qui venaient de TAISSY et demande au service de régulariser la situation des joueurs en appliquant le cachet muté HP.***

*Bien évidemment le fait d'accorder ces dispenses dans des conditions irrégulières, nous oblige à un recours quant au déroulement normal des compétitions (le championnat U15 D2 1ère phase vient de se terminer)*

*En effet cette équipe de MURIGNY a donc pu aligner plus de 1 muté HP (alors qu'un seul est autorisé) en compétition U15 D2 et en Coupe District. Sachant que d'autres mutés HP NEBOR Mayane-CARRÉ LORIS-HAZAZ Aimen ont pu être alignés sur les matchs disputés par MURIGNY. et donc faussé le championnat face à toutes les autres équipes.*

**La commission litiges et contentieux du district de la Marne ne peut pas examiner le recours déposé par le club de Sillery.**

**En effet, seule la commission régionale d'appel de la Ligue du Grand Est est habilitée à réexaminer une décision prise par la commission régionale de contrôle des changements de clubs.**

#### PROCEDURE D'APPEL

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne**

**Le Président  
Eric VIGIER**

**Le Secrétaire  
Pascal ROTON**